

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/28 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND
PARIS ET L'ASSOCIATION "MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE" POUR LA PERIODE 2019-
2021**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-2, L2213-4-1, L5211-11, L5219-1, R2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropole (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France après enquête publique et avis de l'Etat,

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021),

Vu la délibération n°CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Energie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018, et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un Plan Métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu le vœu n°CM2019/0621/37 relatif à l'élaboration d'un réseau cyclable métropolitain,

Vu la délibération 2019/10/11/16 relative à la convention d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et l'association mieux se déplacer à bicyclette (MDB) relative au programme d'actions 2019-2021,

Vu la délibération n°CM2020/05/15/04 portant approbation du plan de relance de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles Emissions mobilité métropolitaine,

Vu le vœu n°CM2020/12/01/62 relatif à la Zone à Faibles Emissions,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu le Contrat de relance et de transition écologique signé entre la Métropole du Grand Paris et l'Etat,

Vu les statuts de l'association Collectif Vélo Ile-de-France,

Vu le projet d'avenant n° 1 de de la convention entre la Métropole du Grand Paris et l'association Mieux se Déplacer à Bicyclette pour la période 2019-2021,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L5219-1 du CGCT,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le 24 octobre 2019, la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour avoir dépassé de manière systématique et persistante la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) depuis le 1er janvier 2010 et violant de ce fait la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant. La France encourt 11 millions d'euros et des astreintes journalières de 240 000 € jusqu'au respect des normes de qualité de l'air,

Considérant que le 30 octobre 2020, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la France relatif à la mauvaise qualité de l'air due à des niveaux élevés de particules (PM₁₀),

Considérant que Johanne KOUASSI ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission cohérence territoriale et mobilités durables consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'avenant N°1 relatif à la convention entre la Métropole du Grand Paris et l'association Mieux se Déplacer à Bicyclette pour la période 2019-2021.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention et tout acte y afférent.

ATTRIBUE le montant de la subvention à l'association Collectif Vélo Ile-de-France à hauteur de 60 000 € (quarante mille euros) pour 2021, soit 20 000 euros supplémentaire aux engagements figurant dans la convention initiale.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021 de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

NPPV : 1 (Johanne KOUASSI)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.